



**ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE SURETE EMPECHANT L'ACCES A UN MUR  
PRESENTANT DES DANGERS D'ÉBOULEMENT**

N° 2022-039

Le Maire,

**Vu** les articles L 2212-2 2° et 5° et L2212-4 du CGCT, concernant les mesures de Police Générale, dont dispose le Maire en matière de bon ordre, sécurité, salubrité publique,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,

**Considérant** que l'état du mur de façade de la propriété située 18, rue Paul Doumer à Vernouillet, présente un risque de chute du revêtement type crépi, compromettant la sécurité des personnes s'y approchant (piétons, usagers de la route, et toute personne à l'intérieur du site),

**Considérant** la dangerosité évidente au regard de la chute éventuelle de matériaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre l'ensemble des mesures afin d'assurer la sûreté, la sécurité aux abords et sur les lieux,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter de la mise en exécution du présent arrêté, l'accès à la zone du mur de façade dégradé, parcelle cadastrée AD 157, est totalement interdit à toute personne, à l'exception des propriétaires et gestionnaires des lieux, services d'intervention et d'entretien habilités.

**Article 2** - A titre de mesure de sûreté, l'interdiction est matérialisée par la fermeture physique des voies d'accès (trottoir et déviation des piétons par barriérage et signalisation...), et l'information des passants du danger potentiel que présente ce site.

**Article 3** - Toute personne ne pouvant justifier de sa présence dans la zone sera verbalisée, et, le cas échéant si elle est trouvée en possession de matériaux pouvant provenir du lieu mentionné ou du balisage mis en place, fera l'objet de poursuites pénales.

**Article 4** - Les propriétaires et gestionnaires mentionnés ci-après sont mis en demeure de procéder aux travaux de clôture du périmètre et de fermeture définitive d'accès afin d'éviter tout danger, ainsi que de réaliser les travaux nécessaires de consolidation pour éviter tous risques pour le voisinage dans les plus brefs délais à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur Le Préfet des Yvelines,
- Au Commissaire de Police Conflans Sainte-Honorine,
- Au Directeur général des Services,
- Aux archives de la Police Municipale.

Fait à Vernouillet, le 22/07/2022



Le Maire,  
Pascal Collado

Accusé de réception en préfecture  
078-217806439-20220722-2022-038-AR  
Date de télétransmission : 22/07/2022  
Date de réception préfecture : 22/07/2022